

BROCHURE D'INFORMATION
(Extraits des arrêtés portant ouverture et règlement du concours)

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS
ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
SESSION 2022

NOMBRE DE POSTES OUVERTS	
EXTERNE	8
INTERNE	8
3^{ème} CONCOURS	4

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe ouvre, au titre de l'année 2022, un concours externe, un concours interne et un troisième concours de recrutement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives. **Ces concours sont organisés pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Pays de la Loire et de la Bretagne.**

PLATEFORME UNIQUE ET NATIONALE D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, **interdit les multi-inscriptions aux concours** afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion. Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, paru au Journal Officiel du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^{ème} concours).

Depuis le 19 avril 2021, le nouveau portail « concours-territorial.fr » est actif. Il s'agit d'une **plateforme unique et nationale d'inscription** aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Ce portail national va constituer **le point d'entrée à toute préinscription à un concours** ou examen professionnel, sans pour autant se substituer aux sites des Centres de Gestion (CDG) organisateurs. Toutes les sessions organisées par les CDG y seront, en effet, référencées.

Ainsi, le candidat allant directement sur le site d'un CDG sera, à partir du 25 mai 2021, automatiquement redirigé vers le portail national qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat devra sélectionner le concours qui l'intéresse puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^{ème} concours) et le cas échéant la spécialité, option et / ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG. Cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.

Cette plateforme sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

MODALITÉS DE PRÉINSCRIPTION

DATE DE DÉBUT ET DE FIN DES PRÉINSCRIPTIONS

25 MAI 2021 au 30 JUIN 2021

Les dossiers d'inscription devront être retirés auprès du CDG 72 selon les modalités suivantes :

- ↳ en effectuant une préinscription individuelle sur www.cdg72.fr (le candidat sera automatiquement redirigé vers le portail unique d'inscription qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix).
- ↳ dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe (sous réserve de mesures nationales de confinement) par le biais d'une préinscription individuelle sur www.cdg72.fr depuis la borne Internet prévue à cet effet.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Sarthe, du dossier téléchargé à l'issue de la préinscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

- ↳ **Exceptionnellement** si survenance d'un éventuel problème technique, par voie postale (**le cachet de la poste faisant foi**) : sur demande écrite individuelle, **précisant impérativement le concours choisi** (externe, interne ou troisième concours) et les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse postale, adresse courriel et numéro de téléphone), accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 100 grammes.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé. Toute demande de dossier d'inscription envoyée à une adresse mal libellée, déposée ou postée hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchie, faxée ou transmise par messagerie électronique, sera refusée. Tout incident lors de la préinscription ou lors de la demande de dossier effectuée par voie postale, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir.

Les données, renseignées par les candidats aux concours, sont collectées par voie électronique par le biais du portail unique d'inscription et sont ensuite traitées dans une base de données dénommée « Concours-FPT ».

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque cette base de données identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.**

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Pour les inscriptions par écrit, le cachet postal le plus tardif prévaut dans la limite de la date de clôture des inscriptions.

Le dossier d'inscription devra être retourné exclusivement au Centre de Gestion de la Sarthe au plus tard **le 08 juillet 2021** :

- ↳ **avant minuit** (heure métropolitaine), pour le dossier **déposé par le candidat sur son accès sécurisé créé au moment de sa préinscription**. Le candidat devra finaliser l'envoi de son dossier, avant minuit (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « **Clôturer mon inscription** »,
- ↳ **avant l'horaire de fermeture du centre de gestion indiqué sur son site internet à la date du 08 juillet 2021** pour les dossiers déposés directement au Centre de Gestion de la Sarthe (tampon du CDG 72 faisant foi),
- ↳ le cachet de la poste faisant foi, pour les dossiers acheminés par voie postale (3, rue Paul Beldant, 72014 le Mans cedex 2)

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription exclusivement dans les conditions et les délais fixés ci-dessus.

Tout dossier d'inscription envoyé à une adresse mal libellée, déposé ou posté hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchi, faxé ou transmis par messagerie électronique, photocopié ou recopié sera refusé. Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique...) entraînera un refus d'admission à concourir. Tout document qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet et la demande de retrait de dossier par voie postale ont en effet un caractère individuel.

Les candidats ne pourront plus modifier leur choix de voie de concours ou d'épreuve dans lesquelles ils souhaitent concourir après la clôture des inscriptions, fixée le **08 Juillet 2021**.

Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé avant la date de fin de dépôt des dossiers et/ou de l'expédier au CDG 72 en lettre recommandée avec accusé de réception.

ACCÈS SÉCURISÉ ET DÉMATÉRIALISATION

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats, attestations...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.cdg72.fr dans l'onglet « [Emploi/concours](#) » puis « [Préinscription/Accès sécurisé candidats/ Résultats](#) » puis [votre accès sécurisé](#) ».

Le candidat atteste au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Ainsi, les convocations aux différentes épreuves, les attestations de présence, les courriers de résultats d'admissibilité et/ou d'admission **ne seront pas expédiés par courrier** mais exclusivement accessibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Le candidat devra télécharger, imprimer sa convocation et la présenter le jour des épreuves.

Un identifiant figurant sur la première page du dossier et **un mot de passe** choisi par le candidat lors de sa préinscription sont nécessaires pour la consultation par le candidat de son accès sécurisé.

A l'issue de la préinscription, le candidat reçoit un courriel lui rappelant son identifiant.

A défaut de réception de ce courriel, le candidat doit immédiatement prendre contact avec le service concours (service.concours@cdg72.fr) afin que celui-ci s'assure que l'adresse email saisie par le candidat n'est pas erronée. Le candidat est auparavant invité à consulter le dossier « courriers indésirables ou spams » de sa boîte de réception.

En cas de perte de ses codes, le candidat devra formuler une demande de nouveaux codes sur www.cdg72.fr dans l'onglet « [Emploi/concours](#) » puis « [Préinscription /Accès sécurisé candidats/ Résultats](#) » puis [« votre accès sécurisé »](#) en cliquant sur « **mot de passe oublié** ».

TRAITEMENT INFORMATIQUE DES DONNÉES DU CANDIDAT

Le Président du CDG 72 informe les candidats que les données fournies par leurs soins dans le formulaire de préinscription feront l'objet d'un traitement informatique.

- ↳ Ces données ne sont utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions du service concours et examens du Centre de Gestion de la Sarthe : gestion des préinscriptions / inscriptions aux concours et examens, organisation des épreuves, gestion suivi et facturation des lauréats et recueil à des fins statistiques pour les services de l'Etat. Toute autre utilisation fera l'objet d'un consentement séparé.
- ↳ La base légale du traitement de ces données est la réalisation d'une mission d'intérêt public et le recueil nécessaire à l'exécution de ce service. Les données non obligatoires (sans astérisque) sont recueillies sur la base du volontariat.
- ↳ Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : *service concours et examens professionnels* du CDG 72, *service du contrôle de légalité de la préfecture de la Sarthe*, *service statistique du ministère chargé de la fonction publique* et, le cas échéant, lors de la facturation des lauréats au *service comptabilité du Centre de Gestion de la Sarthe* et aux *Centres de Gestion coordonnateurs* concernés par cette facturation.
- ↳ En cas de réussite au concours ou à l'examen, le nom et les prénoms des candidats admissibles ou admis sont inscrits obligatoirement sur les listes d'admissibilité et d'admission publiées sur www.cdg72.fr pendant 2 mois après leur établissement.
- ↳ Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à la fin du traitement de votre dossier dans le respect de la durée d'utilité administrative.
- ↳ En vertu du règlement général de protection des données du 27 avril 2016 et de la loi n° 78 – 17 du 6 janvier 1978 révisée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les candidats disposent des droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition pour un motif légitime sur les données les concernant.

Pour toute information ou exercice de vos droits sur les traitements de vos données personnelles gérées par le Centre de Gestion, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) : dpo@cdg72.fr.

« BASE CONCOURS » - COLLECTE DES DONNÉES A DES FINS STATISTIQUES

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est ainsi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018 - 114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51 - 711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur la page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr. Vous avez aussi la possibilité d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

ENVOI DE SMS

Le Centre de Gestion peut être amené à utiliser l'envoi de sms en cas d'informations importantes à transmettre aux candidats. Si vous ne souhaitez pas recevoir les sms adressés par le Centre de Gestion, contactez le service concours : service.concours@cdg72.fr.

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois de la filière sportive de catégorie B.

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades d' :

- ↳ Educateur territorial des activités physiques et sportives,
- ↳ Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe,
- ↳ Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives recrutés doivent être titulaires du titre de maître-nageur-sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans une piscine peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activités mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception d'un projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable du service.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le candidat atteste, au moment de son inscription, avoir pris connaissance du règlement du concours (figurant dans cette brochure d'information) et s'engage à s'y conformer.

- **CONDITIONS GENERALES** -

Pour être admis à concourir le candidat doit :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national dans l'Etat dont il est ressortissant.

En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

- **CONDITIONS PARTICULIERES** -

*** **CONCOURS EXTERNE** ***

Le concours externe est ouvert aux candidats **titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV, délivré dans le domaine des activités physiques et sportives mentionnées par le [code du sport](#) ou d'une qualification reconnue comme équivalente* dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#).**

Des dérogations sont toutefois possibles aux conditions de diplômes :

- **Dispense de diplôme pour les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.
- **Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :**
Sont dispensés des conditions de diplômes les sportifs de haut niveau inscrits l'année du concours sur la liste établie par arrêté du ministre des sports.
- **Equivalence de diplôme :**
Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes et / ou d'activités professionnelles équivalentes. Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômes ».

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 PARIS cedex 12 - Tél : 01 55 27 41 89 / Courriel : red@cnfpt.fr

Décision de la commission :

- La décision est communiquée directement au demandeur de l'équivalence.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délai possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours externe :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ↳ La copie du diplôme requis*

Ou

- ↳ L'avis de décision favorable de la commission* d'équivalence ou le justificatif de la saisine de cette commission
- Ou**
- ↳ Une copie du livret de famille ou tout autre document permettant de justifier de la dérogation accordée aux mères et pères de trois enfants.

Ou

- ↳ Un extrait du journal officiel justifiant la dérogation accordée aux sportifs de haut niveau.

Conformément à l'article 21 du décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020, les candidats **au concours externe devront fournir au plus tard à la date d'établissement de la liste d'admission soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes.*

***** CONCOURS INTERNE *****

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires, agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, militaires, magistrats ou agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale **en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national à la date de clôture des inscriptions et comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2022.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dans les conditions fixées par le 2 de l'article 36 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (En application de l'article 3 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, le candidat devra fournir à l'autorité organisatrice « tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant susmentionné en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé »).

Précisions complémentaires pour l'inscription au concours interne :

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou être employés en contrat de droit public à la date de clôture des inscriptions (soit le 8 juillet 2021). **Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne**

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

La position d'activité : Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 8 juillet 2021), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parentaux, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

La position de détachement : Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention :** les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics. **Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés (en activité) en qualité d'agent public contractuel de droit public.**

3. Les services pris en compte :

Les périodes de services publics *(même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** pourraient également être comptabilisées si le candidat remplit certaines conditions fixées notamment au **1**.

Les périodes de service civique et de volontariat international sont également comptabilisés.

Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.

4. La comptabilisation des services :

Le candidat devra compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2022. Les services **accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés.** En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet.

Exemples :

. Un agent est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 15h00 par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps complet est de 35h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent est donc inférieure au mi-temps ($35/2 = 17h30$). Les services accomplis pendant 9 ans seront donc proratisés par rapport au temps complet : $15/35 = 42.857\%$ soit $9 \text{ ans} \times 42.857\% =$ seuls 3.86 ans de services publics seront comptabilisés.

. Un agent est employé depuis 9 ans avec un temps de travail de 17h30 par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps complet est de 35h. La durée hebdomadaire de travail de l'agent étant égale (ou supérieure) au mi-temps, les services seront pris en compte comme du temps complet. Neuf années de services publics seront comptabilisées.

5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2012-1061 et 2020-529, les périodes de congés parentaux sont comptabilisés comme services effectifs dans les conditions suivantes :

- Pour un congé parental ayant débuté **avant le 1^{er} avril 2012**, dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2012 : les périodes de congé parental accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ne sont pas comptabilisés comme des services effectifs, les renouvellements de congé parental accordés après le 1^{er} octobre 2012 sont pris en compte pour moitié.
- Pour un congé parental ayant débuté **entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2012** dont la première prolongation, le cas échéant, a eu lieu après le 1^{er} octobre 2012 : les services ne sont pas comptabilisés pour la première période de six mois, pris en compte pour leur totalité pour la première prolongation de six mois puis pris en compte pour moitié pour le reste du congé parental.
- Pour un congé parental ayant débuté **après le 1^{er} octobre 2012** : les services sont comptabilisés pour leur totalité la première année puis pour moitié.
- Pour un congé parental en cours **à compter du 7 août 2019** : les périodes sont comptabilisées à 100% dans la limite de cinq années sur toute la carrière.

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au concours interne :

- ↳ Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- ↳ L'état détaillé des services publics accomplis depuis la date d'entrée dans la fonction publique, signé par l'autorité compétente.
- ↳ Pour les candidats non titulaires : une copie du ou des contrat(s) de travail permettant de justifier des 4 ans de services effectifs requis ainsi que le contrat de travail en cours de validité à la date de clôture des inscriptions.

*** TROISIÈME CONCOURS ***

Pour s'inscrire au troisième concours, le candidat doit justifier, au **1^{er} janvier 2022, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.**

Précisions complémentaires pour l'inscription au 3^{ème} concours :

- La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours. Le fonctionnaire en disponibilité ne perdant pas sa qualité de fonctionnaire, les activités exercées pendant une période de disponibilité ne seront donc pas prises en compte au titre du 3^{ème} concours.
- Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne seront prises en compte qu'à un seul titre.
- Les activités professionnelles ou mandats peuvent avoir été accomplis de manière continue ou discontinue. Une interruption, qui bien entendu ne sera pas comptabilisée au titre des (quatre) années requises, peut donc s'être produite entre deux contrats, deux activités, deux mandats.
- Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que les activités professionnelles aient été effectuées à temps complet, la durée de l'activité sera donc considérée sur la totalité de la période concernée. Ainsi en cas d'activités accomplies à temps non complet, la période sera prise en compte en intégralité (pas de proratisation).
- La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Documents à retourner au service concours pour s'inscrire au troisième concours :

- Le dossier d'inscription, dûment complété et signé.
- Pour les candidats justifiant d'une activité professionnelle de droit privé, l'imprimé « attestation professionnelle » complété par l'employeur concerné et accompagné des contrats de travail ou de toutes pièces justifiant de l'activité professionnelle.
- Pour les candidats justifiant de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant de cette condition.
- Pour les candidats qui justifient d'activités accomplies en qualité de responsable d'association, les statuts de l'association et les déclarations régulièrement faites auprès des services préfectoraux compétents ou les contrats de travail de l'agent précisant les fonctions exercées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, sont décidées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuve devra avertir le service concours du CDG72 afin d'obtenir une liste des médecins agréés en cours de validité et un certificat médical type, précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves, à faire compléter par le médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap devra fournir le certificat médical du médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve (soit le **14 décembre 2021**).

Les candidats en situation de handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves peuvent s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves auprès du service concours du Centre de Gestion de la Sarthe.

INFORMATION : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les candidats en situation de handicap peuvent être recrutés de manière dérogatoire sans concours. (cf. [FAQ concours](#)).

CANDIDATS RESSORTISSANTS D'UN AUTRE PAYS QUE LA FRANCE, MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les candidats ressortissants d'un autre pays que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen doivent fournir les documents suivants lors de leur inscription au concours :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée. **Les fonctionnaires titulaires étant dispensés de la production de ces pièces, doivent fournir un arrêté récent justifiant de la qualité de fonctionnaire.**

PRÉPARATION AU CONCOURS

Les **annales et les notes de cadrage des différentes épreuves** sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Sarthe – www.cdg72.fr – rubrique « **Emploi / Concours** », « **Passer un concours** » puis « **Filière sportive** ».

LES ÉPREUVES DU CONCOURS

1. Règles générales relatives au déroulement des épreuves d'admissibilité :

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le **25 janvier 2022** en Pays de la Loire :

- A l'Espace Saugonna (4 Rue de la Gare, 72600 MAMERS),
- A la salle Eolienne (67, Rue des Collèges 72230 ARNAGE),
- Au Parc des Expositions de Cholet (Avenue Marcel Prat 49300 CHOLET)
- Au Centre de Gestion de la Sarthe (3, rue Paul Beldant- 72000 LE MANS) pour les candidats en situation de handicap et bénéficiant à ce titre d'un aménagement d'épreuve.

Le Centre de Gestion de la Sarthe se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de supprimer un ou plusieurs centres d'épreuve et/ou d'ajouter d'autres centres d'épreuve en Pays de la Loire pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Le calendrier et les plans d'accès aux épreuves, organisées à compter du 25 janvier 2022, figureront sur le site internet du CDG, dans la rubrique « agenda ». Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation 10 jours avant la date des épreuves par le biais de son accès sécurisé devra prendre contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe. En cas de changement de coordonnées, le candidat doit en informer immédiatement par écrit le Centre de Gestion de la Sarthe.

▪ Intitulés des épreuves d'admissibilité

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
L'épreuve consiste à répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq , à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée. <i>(Durée : 3h / coef. 2)</i>	L'épreuve consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues au cadre d'emplois. <i>(Durée : 3h / coef. 2)</i>

▪ Consignes sanitaires

Les candidats devront se conformer aux réglementations sanitaires en vigueur au moment des épreuves (port du masque, désinfection des mains, distanciation...).

▪ Accès à la salle de concours

- Les candidats doivent se présenter à la salle et à la date précisées sur leur convocation. S'ils se présentent dans un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

- ↳ Les candidats arrivant après la divulgation des sujets ne sont plus acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion est prise quel que soit le motif du retard invoqué.
- ↳ Pour être autorisé à entrer dans la salle, chaque candidat devra prouver son identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

▪ **Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs**

- ↳ En dehors de la partie prévue à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ainsi ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
- ↳ Le jury apprécie la conformité des copies au regard de la règle de l'anonymat et le cas échéant attribue la note de zéro s'il estime que ce principe n'a pas été respecté.
Afin de respecter ce principe d'anonymat :
- ↳ Le candidat remplira en lettres d'imprimerie la partie supérieure de la première page de sa copie.
- ↳ La partie supérieure sera repliée et collée pour conserver à la composition l'anonymat le plus complet.
- ↳ Sauf mention contraire indiquée dans le sujet, le candidat rédigera sa composition à l'encre noire ou bleue standard non effaçable. L'utilisation de toute autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif détournant le principe d'anonymat des copies.

▪ **Déroulement de l'épreuve**

- ↳ Les téléphones portables devront être neutralisés, et en aucun cas ils ne pourront être utilisés en mode calculatrice ou horloge.
- ↳ Les appareils connectés sont interdits dans les salles d'examen et de concours.
- ↳ Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par le responsable de la salle.
- ↳ L'autorité organisatrice fournit les supports nécessaires au candidat pour la composition des sujets.
- ↳ Les feuilles de brouillons ne sont pas corrigées.
- ↳ Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme, correcteur, et selon la nature de l'épreuve : calculatrice, matériel de dessin ...), les supports et les brouillons remis par l'autorité organisatrice, ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie et la convocation.
- ↳ Aucun document, objet personnel, autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'épreuve ne seront admis sur les tables.
- ↳ Avant le début de l'épreuve, le responsable de la salle s'adressera aux candidats afin que chacun d'eux vérifie qu'il est bien en possession du sujet et qu'il contient bien toutes les pages. Dans le cas contraire, un nouveau sujet lui sera distribué sur sa demande. Aucun autre sujet ne sera distribué après ce contrôle.
- ↳ Toute personne qui souhaitera quitter sa place pendant la composition devra en faire la demande auprès des surveillants. Les candidats ne sont pas autorisés à quitter la salle avant 1h30 d'épreuve.
- ↳ En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

▪ **Emargement**

- ↳ Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « copie blanche » sur sa copie. En rendant sa copie, il devra signer la liste d'emargement tenue par les surveillants.
- ↳ Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu sa copie.

2. Règles générales relatives au déroulement des épreuves d'admission :

Les dates, lieux et horaires de **l'épreuve physique** et de **l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives suivie d'un entretien** seront indiqués de manière générale sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « agenda ». Chaque candidat recevra de manière individuelle, par le biais de son accès sécurisé, la date, le lieu ainsi que l'horaire de sa convocation. Tout candidat qui n'aurait pas reçu sa convocation 10 jours avant la date des épreuves par le biais de son accès sécurisé devra prendre contact avec le Centre de Gestion de la Sarthe. En cas de changement de coordonnées, le candidat doit en informer immédiatement par écrit le Centre de Gestion de la Sarthe.

▪ **Intitulés des épreuves d'admission :**

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS	
Une épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coef. 1)	
CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS
<p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; ▪ pratiques duelles ; ▪ jeux et sports collectifs ; ▪ activités de pleine nature ; ▪ activités aquatiques. <p style="text-align: center;">(prépa 30 mn / durée 30 mn / coef. 2)</p> <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.</p> <p style="text-align: center;">(30 min, dont 5 min au plus d'exposé / coef. 1)</p>	<p>Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives : le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ; ▪ pratiques duelles ; ▪ jeux et sports collectifs ; ▪ activités de pleine nature ; ▪ activités aquatiques. <p style="text-align: center;">(prépa 30 mn / durée 30 mn / coef. 3)</p> <p>Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.</p> <p>Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury débutant par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger, se poursuivant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois</p> <p style="text-align: center;">(30 min, dont 5 min au plus d'exposé / coef. 1)</p>

▪ **Consignes sanitaires**

Les candidats devront se conformer aux réglementations sanitaires en vigueur au moment des épreuves (port du masque, désinfection des mains, distanciation ...).

▪ **Accès à la salle de concours**

- Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation. En cas de force majeure invoquée par le candidat, le jury examine la possibilité de l'interroger un autre jour ou à une autre heure que ceux initialement prévus, sous réserve toutefois que le déroulement des épreuves orales le permette.
- Avant le début de chaque épreuve les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen d'une pièce d'identité avec photographie et de la convocation.
- Les téléphones portables devront être neutralisés, et en aucun cas ils ne pourront être utilisés en mode horloge.
- Les appareils connectés sont interdits dans les salles d'examen et concours.
- Aucun document, objet personnel, autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'épreuve ne seront admis sur les tables.

3. Fraude :

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par le centre de gestion, autorité organisatrice du concours. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat et de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901, modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires. Sera considérée comme fraude, toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir et tout manquement d'un candidat à ces consignes générales. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours. Le jury peut en outre décider de l'exclusion de tout candidat, dont le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre la sécurité et l'égalité de traitement des candidats.

PROGRAMME RÉGLEMENTAIRE DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Programme de l'épreuve de conduite d'une séance d'activités physiques et sportives, suivie d'un entretien avec le jury :

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à :

- Déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- Organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- Communiquer avec ce groupe et avec des pratiquants sportifs.

Le programme des options prévues pour cette épreuve est le suivant :

Groupe 1 : Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé

Activités de gymnastique : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, gymnastique acrobatique.

Activités athlétiques : course, saut, lancé.

Activités au service de l'hygiène et de la santé : relaxation, gymnastique douce.

Groupe 2 : Pratiques duelles

Activités de raquettes : tennis, badminton, tennis de table.

Activités d'opposition : judo, boxe, escrime, lutte, karaté.

Groupe 3 : Jeux et sports collectifs

Football, basket-ball, handball, rugby, volley, hockey, base-ball, football américain.

Groupe 4 : Activités de pleine nature

Activités nautiques : voile, canoë-kayak.

Activités terrestres : parcours et course d'orientation, vélo tout terrain, tir à l'arc.

Activités de montagne : ski, escalade.

Groupe 5 : Activités aquatiques

Natation sportive, water-polo, plongeon.

Programme et modalités de l'épreuve physique :

Hommes (deux exercices)

Course en ligne : 1 000 mètres ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

Course en ligne : 600 mètres ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisé nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points. L'âge des candidats étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation de l'épreuve physique, distincts pour les hommes et les femmes sont les suivants :

Cotation des épreuves hommes

Athlétisme

Points	1000 M	Points	1000 M	Points	1000 M
40	2'45"9	35,1	3'03"6	30,2	3'23"6
39,9	2'46"2	35	3'04"	30,1	3'24"
39,8	2'46"5	34,9	3'04"4	30	3'24"4
39,7	2'46"9	34,8	3'04"8	29,5	3'26"6
39,6	2'47"2	34,7	3'05"1	29	3'28"8
39,5	2'47"6	34,6	3'05"5	28,5	3'31"
39,4	2'47"9	34,5	3'05"9	28	3'33"2
39,3	2'48"3	34,4	3'06"3	27,5	3'35"5
39,2	2'48"6	34,3	3'06"7	27	3'37"8
39,1	2'49"	34,2	3'07"1	26,5	3'40"2
39	2'49"3	34,1	3'07"5	26	3'42"6
38,9	2'49"7	34	3'07"9	25,5	3'44"9
38,8	2'50"	33,9	3'08"3	25	3'47"3
38,7	2'50"4	33,8	3'08"7	24,5	3'49"7
38,6	2'50"8	33,7	3'09"1	24	3'52"1
38,5	2'51"1	33,6	3'09"5	23,5	3'54"6
38,4	2'51"5	33,5	3'09"9	23	3'57"1
38,3	2'51"8	33,4	3'10"3	22,5	3'59"7
38,2	2'52"2	33,3	3'10"7	22	4'02"3
38,1	2'52"5	33,2	3'11"1	21,5	4'04"9
38	2'52"9	33,1	3'11"5	21	4'07"5
37,9	2'53"3	33	3'11"9	20,5	4'10"1
37,8	2'53"7	32,9	3'12"3	20	4'12"9
37,7	2'54"	32,8	3'12"7	19,5	4'15"6
37,6	2'54"4	32,7	3'13"1	19	4'18"4
37,5	2'54"8	32,6	3'13"5	18,5	4'21"2
37,4	2'55"1	32,5	3'14"	18	4'23"9
37,3	2'55"5	32,4	3'14"4	17,5	4'26"8
37,2	2'55"8	32,3	3'14"8	17	4'29"7
37,1	2'56"2	32,2	3'15"2	16,5	4'32"6
37	2'56"6	32,1	3'15"6	16	4'35"6
36,9	2'56"9	32	3'16"	15,5	4'38"6
36,8	2'57"3	31,9	3'16"4	15	4'41"6
36,7	2'57"7	31,8	3'16"8	14	4'47"8
36,6	2'58"	31,7	3'17"2	13	4'54"1
36,5	2'58"4	31,6	3'17"7	12	5'00"6
36,4	2'58"8	31,5	3'18"1	11	5'07"1
36,3	2'59"1	31,4	3'18"5	10	5'13"9
36,2	2'59"5	31,3	3'18"9	9	5'20"8
36,1	2'59"9	31,2	3'19"3	8	5'27"9
36	3'00"2	31,1	3'19"7	7	5'35"2
35,9	3'00"6	31	3'20"1	6	5'42"6
35,8	3'01"	30,9	3'20"6	5	5'50"1
35,7	3'01"3	30,8	3'21"	4	5'58"
35,6	3'01"7	30,7	3'21"4	3	6'06"
35,5	3'02"1	30,6	3'21"8	2	6'14"2
35,4	3'02"5	30,5	3'22"3	1	6'22"6
35,3	3'02"8	30,4	3'227		
35,2	3'03"2	30,3	3'23"1		

Natation

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	1'15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème des épreuves hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,76	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

Cotation des épreuves femmes

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	19	58"3
29,5	42"6	18,5	59"2
29	43"2	18	1'00"1
28,5	43"9	17,5	1'01"
28	44"5	17	1'01"9
27,5	45"2	16,5	1'02"8
27	45"9	16	1'03"8
26,5	46"6	15,5	1'04"7
26	47"3	15	1'05"7
25,5	48"	14,5	1'06"7
25	48"7	14	1'07"7
24,5	49"5	13,5	1'08"7
24	50"2	13	1'09"8
23,5	51"	12,5	1'10"8
23	51"7	12	1'11"9
22,5	52"5	11,5	1'13"1
22	53"3	11	1'14"1
21,5	54"1	10,5	1'15"2
21	54"9	10	Parcours terminé
20,5	55"7		
20	56"6		
19,5	57"4		

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'5"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Barème des épreuves femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,6
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

NOTATION ET RÉSULTATS

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury déterminera le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrêtera la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places ouvertes aux concours, une liste d'admission. Le (la) président(e) du Jury transmet la liste d'admission au Centre de Gestion (l'autorité organisatrice du concours), avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Le Président du CDG 72 établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Les candidats sont avisés individuellement de leurs résultats via leur accès sécurisé. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Important : Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours (externe, interne, 3^{ème} concours) est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25% de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins. Le jury n'est cependant pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE EN CAS DE SUCCES AU CONCOURS

- A l'issue du concours, le président du Centre de gestion établit une liste d'aptitude classée par ordre alphabétique et non de mérite. La liste mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.
- Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il devra adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.
- L'inscription sur cette liste est valable **2 ans, renouvelable deux années complémentaires**. Le lauréat qui ne serait pas recruté à l'issue de la 2^{ème} année et (ou) de la 3^{ème} année devra faire connaître son intention d'être maintenu sur la liste, un mois avant le terme de la deuxième et (ou) de la troisième année. Toutefois, le décompte de ces 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée. Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent (sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement. Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat devra adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée d'un justificatif.
- **L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**. Cette inscription permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics. Il appartient aux lauréats du concours de présenter leur candidature auprès des collectivités déclarant un poste dans la bourse de l'emploi. Cette démarche personnelle peut également être mise en œuvre en adressant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales.

NOMINATION APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET TITULARISATION

- Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'éducateur territorial des activités physiques et sportives stagiaire. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions. La durée du stage est d'un an.
- La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire ; soit réintégré dans son emploi d'origine s'il était titulaire d'un grade.
- En cas de succès au concours, le candidat devra justifier, auprès de l'autorité territoriale désirant le nommer, n'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant et remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Nous attirons votre attention sur le fait que les désistements dont le service concours n'est pas informé, entraînent des dépenses conséquentes et inutiles d'argent public. C'est pourquoi, si vous ne souhaitez plus participer à l'une des épreuves, je vous invite à nous prévenir au plus vite. Un simple mail de désistement suffit : service.concours@cdg72.fr